

Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural

Guide et modalités d'application



Parce que
le monde
bouge

Québec  

Table des matières

Guide du programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural

INTRODUCTION	3
--------------------	---

1. NATURE DU PROGRAMME	3
2. PLAN DE DÉVELOPPEMENT	4
3. FINANCEMENT DES SERVICES	5
4. ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL	6
5. GESTION DU PROGRAMME D'AIDE	6

CONCLUSION	7
------------------	---

Tableau 1

Liste des 51 municipalités régionales de comté en phase
de restructuration admissibles à la subvention maximale de 28 000 \$ 8

Tableau 2

Liste des 30 MRC admissibles à la subvention maximale de 20 000 \$ 9

LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS	10
---	----

Modalités d'application du programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural

INTRODUCTION	13
--------------------	----

1. ÉTUDE DES BESOINS ET DE FAISABILITÉ	13
2. PLAN DE DÉVELOPPEMENT	13
3. RÉOLUTION	14
4. RAPPORT D'EXPLOITATION	14

Janvier 2003

www.mtq.gouv.qc.ca

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec 2003

ISBN 2-550-40384-3

Guide du programme d'aide gouvernementale

au transport collectif en milieu rural



INTRODUCTION

La mission du ministère des Transports du Québec (MTQ) consiste notamment à assurer la circulation des personnes et des marchandises par le développement, l'aménagement et l'exploitation d'infrastructures et de systèmes de transport intégrés, fiables et sécuritaires, tout en contribuant au développement économique et social du Québec et de ses régions. En ce sens, le Ministère doit élaborer et proposer au gouvernement des politiques relatives aux réseaux et aux systèmes de transport. Il doit également prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, en surveiller et en coordonner l'application.

À la suite de l'adoption de la Politique nationale de la ruralité, le MTQ est devenu responsable de la gestion d'une enveloppe de 10 millions de dollars sur cinq ans pour le développement du transport collectif en milieu rural. La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport engagés par les services de transport en milieu rural organisés par les municipalités régionales de comté (MRC) ou des regroupements de MRC.

Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

1. Nature du programme

Pour faire suite aux projets pilotes de mise en commun des ressources disponibles en matière de transport des personnes, le MTQ désire favoriser le développement du transport collectif en milieu rural, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois. Pour ce faire, la MRC ou le regroupement de MRC constitue la structure idéale pouvant concrétiser les objectifs du programme d'aide.

La MRC sera donc chargée de l'élaboration des projets de transport collectif sur son territoire, de l'organisation du transport et de sa gestion. Cependant, elle pourra mandater, par l'adoption d'une résolution, un autre organisme à cette fin, tel qu'un organisme de transport adapté, une commission scolaire ou un centre local de développement.

À caractère uniquement rural ou rural-urbain, 81 MRC sont considérées comme étant admissibles à l'aide gouvernementale en vue de l'organisation d'un service de transport collectif.

Afin de respecter l'aspect rural du présent programme ainsi que les objectifs de la Politique nationale de la ruralité et ceux du MTQ, les MRC suivantes sont exclues du présent programme :

- les MRC situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, sauf celles des Deux-Montagnes, de Rouville, de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry et de La Vallée-du-Richelieu;
- les municipalités exerçant certaines compétences de municipalités régionales de comté, sauf celles des Îles-de-la-Madeleine, du territoire de la Basse-Côte-Nord et de Rouyn-Noranda;
- les MRC situées sur le territoire de la région administrative de Lanaudière, puisqu'elles participent à une expérience pilote de transport régional avec la création du Conseil régional de transport de Lanaudière;
- les MRC qui éventuellement participeront à la création d'un conseil régional de transport.

Les tableaux 1 et 2 répertorient, par catégories, les MRC admissibles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural (voir tableaux pages 8 et 9).

Par ailleurs, si elles le jugent souhaitable, plusieurs MRC d'une même région peuvent également se regrouper et présenter un projet commun de transport collectif sur leur territoire. L'aide du Ministère sera versée à chaque MRC, de façon individuelle, et selon les mêmes règles d'attribution qu'une MRC organisant seule les services de transport sur son territoire.

2. Plan de développement*

Afin de mettre sur pied un service efficace de transport collectif, toute MRC admissible au programme doit, en collaboration avec l'ensemble des acteurs en matière de transport sur son territoire, préparer et fournir, dès sa première demande d'aide, un plan de développement de transport collectif. Au cours des années suivantes, la MRC devra fournir les modifications apportées à ce plan. Cette étape est donc essentielle pour l'obtention d'une aide financière du Ministère.

Le plan de développement du transport collectif en milieu rural doit inclure les éléments suivants :

- **Partenaires associés au projet de transport**

Tout d'abord, la mise en commun des services passe par la formation d'une table de concertation régionale regroupant les acteurs intéressés par le transport des personnes, tels la ou les MRC, la commission scolaire, le ou les organismes municipaux de transport adapté, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la régie régionale, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère des Régions, les établissements de santé, les entreprises de taxi et leur association, les entreprises de transport nolisé et interurbain, l'Office des personnes handicapées du Québec, les organismes communautaires, les entreprises de transport scolaire, les centres locaux de développement.

- **Étude des besoins et de faisabilité***

Afin de pouvoir organiser un service efficace de transport collectif basé sur la mise en commun des ressources disponibles sur son territoire, la MRC doit nécessairement connaître l'état de l'ensemble de ses ressources, les besoins de la population ainsi que la faisabilité de scénarios mis de l'avant par l'ensemble des partenaires associés au projet.

Le dépôt de l'étude au MTQ se fait au moment de la première demande de subvention à l'exploitation.

- **Mise en commun des ressources**

Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural est créé pour soutenir et consolider les expériences existantes de mise en commun des services de transport collectif et étendre cette nouvelle approche, en partenariat avec les élus municipaux, et ce, sur l'ensemble du territoire.

La mise en commun des services de transport collectif est basée sur l'utilisation des places disponibles entre autres dans les véhicules de transport adapté aux personnes handicapées, de transport scolaire, de transport spécialisé offert par les établissements de santé et des services sociaux. Lorsque la mise en commun exclut un type de service, les raisons de ce choix doivent figurer au plan de développement.

- **Système de transport d'appoint**

La mise en commun des services peut s'avérer insuffisante pour satisfaire l'offre d'un service efficace de transport collectif. Ainsi, lorsque la MRC constate que les différents systèmes de transport en fonction ne peuvent répondre de façon adéquate aux besoins exprimés par la population, elle doit prévoir un système de transport d'appoint afin d'appuyer la mise en commun des ressources disponibles. Il peut s'agir alors de l'utilisation de véhicules-taxis, de minibus, de covoiturage ou de toute autre forme de transport disponible sur le territoire.

La MRC inclut dans son plan de développement l'organisation de ce type de transport, par exemple les clientèles visées, les contrats et les types de véhicules utilisés, les horaires, les réservations, la politique d'abonnement, les tarifs, les circuits, les points de service hors territoire.

- **Budget de fonctionnement**

Il est essentiel d'assurer la plus grande qualité possible des services offerts. Pour ce faire, la participation du milieu est nécessaire. Il serait donc important que la MRC diversifie ses sources de financement et s'associe à d'autres partenaires financiers que le MTQ. Les promoteurs peuvent également s'allier à d'autres organismes publics tels que le centre local de développement, le conseil régional de développement,

* Voir les modalités d'application du programme d'aide ci-jointes.

le centre local d'emploi, le Fonds de lutte contre la pauvreté ou même l'entreprise privée. Ces sources additionnelles de financement ne modifieront en rien le calcul de la subvention du ministère des Transports.

Enfin, les sources de revenus provenant des usagers ne sont pas sujettes à une réglementation particulière de la part du Ministère. La fixation du tarif exigé des usagers demeure donc le choix de la MRC.

Le dépôt du budget de fonctionnement se fait au moment de la demande d'adhésion au programme ainsi qu'à son renouvellement annuel.

3. Financement des services

L'aide financière du MTQ vise à consolider la viabilité des services de transport collectif actuellement en fonction dans le cadre des expériences pilotes et à assurer le développement de nouveaux services, et ce, sur une période de cinq ans. L'aide financière qu'offre le ministère des Transports comporte deux volets distincts, soit l'aide aux études pour les MRC qui n'ont pas participé aux expériences pilotes et la subvention à l'exploitation pour les MRC qui offrent déjà des services de transport collectif basés sur la mise en commun, ou qui s'apprêtent à le faire.

Le MTQ compte sur la volonté et le dynamisme des MRC pour établir des systèmes de transport collectif répondant aux besoins particuliers de sa population. Cette dernière devra donc participer directement au développement et au financement du transport collectif.

- **Aide aux études***

Les MRC qui n'ont pas reçu une aide de départ de 20 000 \$ pour réaliser des études dans le cadre des projets pilotes de mise en commun des services de transport collectif pourront se prévaloir une seule fois d'une aide aux études de 10 000 \$. Par ailleurs, la participation de la MRC au financement de l'étude est recommandée mais non obligatoire. Toutefois, la responsabilité du projet lui incombe.

Le ministère des Transports prévoit une période minimale de trois mois entre le moment de la réception de cette aide (que ce soit le premier versement de 20 000 \$ dans le cadre de la mise en commun ou 10 000 \$ dans le cadre du nouveau programme) et celui du dépôt de la demande de subvention à l'exploitation des services de transport rural.

- **Subvention du MTQ aux dépenses d'exploitation des services**

Le MTQ entend donc favoriser, par des mesures financières particulières, l'admissibilité de l'ensemble des MRC situées dans les régions ressources déjà retenues par le gouvernement du Québec. Il a également désigné 20 MRC, situées à l'intérieur des régions centrales et considérées par le ministère des Régions, comme étant des entités n'ayant pas connu le même dynamisme socioéconomique caractérisé par les régions centrales. Ainsi, le Ministère reconnaît 51 MRC admissibles situées dans les régions ressources et centrales.

Pour les 51 MRC présentées dans le tableau 1, la subvention du Ministère est le double de la contribution de la MRC jusqu'à concurrence d'un montant de 28 000 \$ par année.

Pour les 30 autres MRC répertoriées dans le tableau 2, la subvention du Ministère est équivalente à la contribution de la MRC jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par année.

Il est à noter que les MRC peuvent présenter leur demande de subvention tout au cours de l'année financière.

Par ailleurs, un ajustement sera apporté à la subvention à l'exploitation pour les MRC qui auront reçu un deuxième ou un troisième montant de 20 000 \$ pour la continuité des projets pilotes de mise en commun des services de transport collectif, sauf s'il s'est écoulé neuf mois entre la réception du montant de 20 000 \$ et la demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural.

* Voir les modalités d'application du programme d'aide ci-jointes.

Si la période est inférieure à neuf mois, l'ajustement à la subvention sera calculé au prorata du nombre de mois écoulés entre la réception du montant de la deuxième ou de la troisième subvention gouvernementale accordée pour la continuité des projets pilotes et la date de la demande de subvention gouvernementale dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural.

- **Contribution de la MRC aux dépenses d'exploitation des services**

Afin d'obtenir le montant maximal de la subvention du Ministère, les 51 MRC présentées dans le tableau 1 doivent verser 14 000 \$ par année. Quant aux 30 autres MRC répertoriées dans le tableau 2, leur contribution est d'un montant de 20 000 \$ par année pour se voir accorder la contribution maximale du MTQ.

Par ailleurs, il est important de noter que la contribution demandée à la MRC ne peut être compensée par des prêts de personnel, par la fourniture d'équipement ou d'autres biens et services. Par contre, la quote-part de la MRC pourra être puisée à même les sommes d'argent reçues conformément au Pacte rural signé entre le ministère des Régions et la MRC. Cependant, elle devra se conformer aux règles et aux modalités d'attribution de l'aide consentie dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de la ruralité.

La contribution de la MRC doit être confirmée par résolution*.

4. Organisation d'un service de transport collectif en milieu rural

Le transport collectif en milieu rural constitue une nouvelle forme d'organisation des services de transport basée sur l'utilisation maximale des ressources existantes. Toutefois, certains critères de base devront être respectés pour assurer la viabilité et la qualité de l'ensemble des services offerts. Ainsi :

- les clientèles premières des services qui participent à la mise en commun ne peuvent être pénalisées et doivent être transportées en priorité;

- la MRC, qui prévoit la coordination des services de covoiturage et de transport bénévole, devra s'assurer du respect des lois et des règlements encadrant ces modes de transport;
- les organismes qui comptent mettre sur pied un système de transport d'appoint devront obligatoirement procéder par contrat de services avec les transporteurs disponibles dans leur milieu et, par conséquent, ne pourront pas posséder leurs propres véhicules;
- s'il est désigné mandataire par la MRC, un organisme de transport adapté, une commission scolaire ou un établissement de santé et de services sociaux pourra utiliser les véhicules qu'ils possèdent déjà pour effectuer les activités de mise en commun, soit l'utilisation des places disponibles dans les véhicules, mais devra procéder par contrat de service avec les transporteurs pour assurer le transport complémentaire à la mise en commun;
- les organismes qui offrent des points de service hors de leur territoire doivent décrire ce transport hors territoire dans le plan de développement en transport collectif et s'assurer de ne pas devenir des compétiteurs du transport interurbain sur le territoire concerné, mais plutôt travailler en complémentarité avec ce dernier;
- les organismes qui offrent le transport hors territoire visent à desservir la clientèle vers des points d'intérêt à proximité des cégeps, des centres hospitaliers, des sites culturels ou des autres services essentiels aux citoyens situés, par exemple, dans une MRC voisine.

5. Gestion du programme d'aide

Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural est conçu en fonction de laisser aux milieux la plus grande souplesse possible et doit être facilement adaptable aux conditions particulières de chacune des régions du Québec. Par contre, certaines règles de gestion devront être respectées afin d'assurer la transparence des différents programmes d'aide au transport collectif.

* Voir les modalités d'application du programme d'aide ci-jointes.

- Lorsqu'un organisme municipal et intermunicipal de transport (OMIT) se trouve sur le territoire d'une MRC, cette dernière peut mandater cet organisme pour l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire. Toutefois, la gestion des deux programmes d'aide, à savoir le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural et le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, devra faire l'objet d'un système comptable distinct. Ainsi, dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural, les sommes d'argent reçues doivent être strictement réservées à l'organisation du transport rural, alors que, dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, les sommes d'argent reçues doivent être réservées à l'organisation du transport en milieu urbain.
- La même situation s'applique lorsqu'il y a utilisation des places disponibles dans les véhicules d'un service de transport adapté. Les revenus et les dépenses doivent faire l'objet d'un système comptable distinct par l'organisme qui a administré les services de transport adapté selon les règles établies dans les modalités d'application du Programme d'aide au transport adapté aux personnes handicapées et les documents s'y référant.

Aux fins d'évaluation de son programme, la MRC devra s'assurer que le Ministère dispose des données financières et organisationnelles requises*.

CONCLUSION

Le développement du transport collectif constitue un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs gouvernementaux de la Politique nationale de la ruralité. Avec l'adoption du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural, le ministère des Transports entend ainsi participer concrètement à l'essor socioéconomique de l'ensemble des régions du Québec tout en contribuant pleinement à une plus grande participation du milieu au développement local.

Pour toute demande relative aux études de besoins et de faisabilité ainsi qu'à l'organisation d'un service de transport collectif conformément au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural ou pour plus d'information sur les différentes étapes à franchir concernant le présent programme, veuillez vous adresser aux directions territoriales du MTQ dont vous trouverez la liste ci-jointe (page 10).

Vous pouvez également consulter le présent document dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mtq.gouv.qc.ca>.

* Voir les modalités d'application du programme d'aide ci-jointes.

Tableau 1

**LISTE DES 51 MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ EN PHASE
DE RESTRUCTURATION ADMISSIBLES À LA SUBVENTION MAXIMALE DE 28 000 \$**

RÉGIONS ADMINISTRATIVES	MRC	PROJETS PILOTES	CARACTÉRISTIQUES
Bas-Saint-Laurent— Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	1 - Les Îles-de-la-Madeleine(mu) 2 - Le Rocher-Percé 3 - La Côte-de-Gaspé 4 - La Haute-Gaspésie 5 - Bonaventure 6 - Avignon 7 - Matapédia 8 - Matane 9 - La Mitis 10 - Rimouski-Neigette 11 - Les Basques 12 - Rivière-du-Loup 13 - Témiscouata 14 - Kamouraska	X X X X X X X X	Ville-MRC Rural Rural Rural Rural Rural Rural Urbain-rural Rural Urbain-rural Rural Urbain-rural Rural Rural
Côte-Nord	1 - Manicouagan 2 - Sept-Rivières 3 - Caniapiscau 4 - Minganie 5 - La Haute-Côte-Nord 6 - Basse-Côte-Nord	X	Rural Urbain-rural Rural Rural Rural Ville-MRC
Saguenay—Lac-Saint-Jean	1 - Le Domaine-du-Roy 2 - Maria-Chapdelaine 3 - Lac-Saint-Jean-Est 4 - Le Fjord-du-Saguenay		Rural Urbain-rural Urbain-rural Rural
Mauricie	1 - Mékinac 2 - Les Chenaux 3 - Maskinongé 4 - Le Haut-Saint-Maurice	X X	Rural Rural Rural Urbain-rural
Abitibi-Témiscamingue	1 - Témiscamingue 2 - Rouyn-Noranda 3 - Abitibi 4 - Abitibi-Ouest 5 - Vallée-de-l'Or	X X X	Rural Ville-MRC Urbain-rural Rural Urbain-rural
Capitale-Nationale	1 - Charlevoix-Est 2 - Charlevoix	X X	Rural Rural
Chaudière-Appalaches	1 - L'Islet 2 - Montmagny 3 - Robert-Cliche 4 - Les Etchemins 5 - L'Amiante	X X X X	Rural Rural Rural Rural Urbain-rural
Centre-du-Québec	1 - L'Érable 2 - Nicolet-Yamaska	X X	Urbain-rural Rural
Estrie	1 - Asbestos 2 - Le Haut-Saint-François	X	Rural Rural
Outaouais	1 - Papineau 2 - La Vallée-de-la-Gatineau 3 - Pontiac	X	Rural Rural Rural
Montréal	1 - Le Bas-Richelieu 2 - Acton	X	Urbain-rural Rural
Laurentides	1 - Argenteuil 2 - Antoine-Labelle	X	Urbain-rural Rural

Tableau 2**LISTE DES 30 MRC ADMISSIBLES À LA SUBVENTION MAXIMALE DE 20 000 \$**

RÉGIONS ADMINISTRATIVES	MRC	PROJETS PILOTES	CARACTÉRISTIQUES
Capitale-Nationale	1 - L'Île d'Orléans 2 - La Côte-de-Beaupré 3 - Jacques-Cartier 4 - Portneuf	X X	En totalité CM En partie CM En partie CM Rural
Chaudière-Appalaches	1 - Bellechasse 2 - Nouvelle-Beauce 3 - Beauce-Sartigan 4 - Lotbinière	X X X X	Rural Rural Urbain-rural Rural
Centre-du-Québec	1 - Arthabaska 2 - Bécancour 3 - Drummond	X X X	Urbain-rural Rural Urbain-rural
Estrie	1 - Le Granit 2 - Le Val-Saint-François 3 - Coaticook 4 - Memphrémagog		Rural Rural Rural Urbain-rural
Laurentides	1 - Deux-Montagnes 2 - Rivière-du-Nord 3 - Les Pays-d'en-Haut 4 - Laurentides	X X	En partie CM Urbain-rural Rural Urbain-rural
Outaouais	1 - Les Collines de l'Outaouais		Rural
Montérégie	1 - Brôme-Missisquoi 2 - Les Maskoutains 3 - La Haute-Yamaska 4 - Rouville 5 - Le Haut-Richelieu 6 - Les Jardins-de-Napierville 7 - Le Haut-Saint-Laurent 8 - Vaudreuil-Soulanges 9 - Beauharnois-Salaberry 10 - La Vallée-du-Richelieu	X	Urbain-rural Urbain-rural Urbain-rural En partie CM Urbain-rural Rural Rural En partie CM En partie CM Urbain-rural

LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Direction de Québec

Les Cours de l'Atrium
475, boulevard de l'Atrium, 4^e étage
Québec (Québec) G1H 7H9
Téléphone: (418) 643-1911
Télécopieur: (418) 646-0003

Direction de la Chaudière-Appalaches

1156, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6
Téléphone: (418) 839-5581
Télécopieur: (418) 834-7338

Direction Bas-Saint-Laurent— Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

92, 2^e Rue Ouest, 1^{er} étage
Rimouski (Québec) G5L 8E6
Téléphone: (418) 727-3674
Télécopieur: (418) 727-3673

Direction du Saguenay— Lac-Saint-Jean—Chibougamau

3950, boulevard Harvey
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone: (418) 695-7916
Télécopieur: (418) 695-7926

Direction de la Côte-Nord

625, boulevard Laflèche
Bureau 110
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone: (418) 295-4765
Télécopieur: (418) 295-4766

Direction de l'Estrie

200, rue Belvédère Nord, 2^e étage
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone: (819) 820-3280
Télécopieur: (819) 820-3118

Direction des Laurentides-Lanaudière

85, rue de Martigny Ouest, 3^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Téléphone: (450) 569-3057
Télécopieur: (450) 569-3072

Direction de Mauricie—Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone: (819) 371-6896
Télécopieur: (819) 371-6136

Direction de l'Outaouais

170, rue Hôtel-de-ville, 5^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2
Téléphone: (819) 772-3107
Télécopieur: (819) 772-3338

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue— Nord-du-Québec

80, boulevard Québec, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone: (819) 764-6137
Télécopieur: (819) 797-0493

Direction de Laval—Mille-Îles

1725, boulevard Le Corbusier
Laval (Québec) H7S 2K7
Téléphone: (450) 680-6330
Télécopieur: (450) 973-4959

Direction de l'Est-de-la-Montérégie

201, place Charles-Lemoyne, 5^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone: (450) 677-8974
Télécopieur: (450) 928-7771

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

245, boulevard Saint-Jean-Baptiste
Châteauguay (Québec) J6K 3C3
Téléphone: (450) 698-3400 (dir.)
Télécopieur: (450) 698-3452

Modalités d'application du programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural



INTRODUCTION

Le présent document établit les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural (Décret 1358-2002). Plus particulièrement, il décrit les documents requis pour la présentation d'un projet de transport collectif en milieu rural et ceux qui sont nécessaires au processus d'évaluation et de suivi de ce programme.

1. Étude des besoins et de faisabilité

Cette étude doit accompagner le plan de développement remis au moment de la première demande de subvention à l'exploitation d'un service de transport collectif en milieu rural dans le cadre du nouveau programme. Il est à noter que même les municipalités régionales de comté (MRC) qui exploitent déjà des services de transport autorisés dans le cadre des projets pilotes de mise en commun doivent remettre une copie de l'étude déjà réalisée. Il n'est cependant pas nécessaire de refaire une étude si elle ne correspond pas aux éléments décrits ci-dessous.

Les MRC qui n'ont pas reçu une aide de départ de 20 000 \$ pour effectuer un projet pilote de mise en commun des services de transport collectif peuvent se prévaloir d'une seule subvention maximale de 10 000 \$ pour réaliser les études. L'étude des besoins et de faisabilité doit contenir les éléments suivants :

- la description de la situation actuelle du transport collectif sur le territoire de la MRC;
- la définition de la problématique locale concernant le transport des personnes;
- la détermination des besoins de la population en matière de transport collectif et ceux des usagers potentiels d'un système de transport collectif;
- la définition des objectifs du projet de transport;
- la description des avantages et les résultats escomptés par la mise en place de services de transport;
- l'évaluation des coûts relatifs à la mise en place;
- la recherche du financement requis;

- la présentation de l'organisme qui est le plus en mesure d'assurer la coordination des demandes de transport ainsi que le fonctionnement des services sur le territoire;
- la liste des autres partenaires financiers dans la réalisation de l'étude et le budget de fonctionnement.

La MRC est responsable de l'étude de faisabilité, mais elle peut nommer un organisme pour en assurer la réalisation de même que la mise en place d'un service de transport collectif sur son territoire.

Par ailleurs, le ministère des Transports prévoit une période minimale de trois mois entre le moment de la réception de l'aide aux études (qu'il s'agisse du premier versement de 20 000 \$ dans le cadre de la mise en commun ou du montant de 10 000 \$ dans le cadre du nouveau programme) et celui du dépôt de la demande de subvention à l'exploitation des services de transport rural.

2. Plan de développement

Toute MRC admissible au programme d'aide doit fournir au ministère des Transports (MTQ) un plan de développement en transport collectif dès sa première demande d'aide financière. Ainsi, même la MRC qui a reçu une aide financière relativement à la mesure temporaire de mise en commun des services doit fournir un plan de développement. Au cours des années suivantes, la MRC devra fournir les modifications apportées à ce plan.

Le plan de développement doit contenir les éléments minimaux suivants :

- la liste des partenaires associés à l'organisation des services de transport collectif;
- l'étude des besoins et de faisabilité;
- les types de services de transport déjà existants sur le territoire de la MRC et ceux qui favorisent le fonctionnement de la mise en commun des services, soit :
 - le transport scolaire;
 - le transport adapté;

- le transport adapté sous la responsabilité du réseau de la santé et des services sociaux;
- le transport interurbain;
- le covoiturage (défini par la loi);
- le transport bénévole (défini par la loi).

Lorsque la mise en commun exclut un type de service, les raisons de ce choix doivent figurer au plan de développement.

- le système de transport d'appoint.

Par ailleurs, si les systèmes de transport existants ne peuvent répondre aux besoins exprimés, la MRC peut prévoir un système de transport d'appoint par taxi, minibus ou autobus afin d'appuyer la mise en commun des ressources actuelles.

Enfin, on doit retrouver, dans le plan de développement, l'information sur le fonctionnement des services offerts, soit :

- le budget de fonctionnement (pour chaque demande de subvention annuelle);
- les ententes de service avec les transporteurs disponibles pour les activités de mise en commun;
- les contrats avec les transporteurs pour le transport d'appoint;
- le type de véhicules utilisés;
- les horaires de réservation et de transport;
- le territoire desservi et les circuits;
- la clientèle visée;
- les points de service hors territoire;
- la politique d'abonnement;
- les tarifs;
- toute autre information pertinente à l'organisation du système de transport.

3. Résolution

La MRC est également tenue de fournir au ministère des Transports une ou plusieurs résolutions concernant :

- l'autorisation de la MRC pour la réalisation d'une étude des besoins et de faisabilité;
- le montant de la contribution financière de la MRC;
- la présentation, s'il y a lieu, de l'organisme mandataire, soit celui assurant le fonctionnement des services de transport.

4. Rapport d'exploitation

Après chaque année d'exploitation, la MRC devra également fournir annuellement un rapport d'exploitation contenant l'information de base relative à ses activités de transport, à savoir :

- les clientèles et le type de services offerts;
- les revenus et les dépenses;
- le fonctionnement du transport;
- l'information sur les contrats et les ententes de service.

La production de ce rapport est obligatoire en vue d'assurer la poursuite du financement annuel. L'information est nécessaire pour garantir le processus d'évaluation de ce programme par le Ministère et la présentation d'un répertoire statistique. Un formulaire type sera préparé et fourni par le ministère des Transports pour faciliter la production du rapport d'exploitation par la MRC.